

DE : Madame Geneviève Guilbault
Ministre des Transports et de la Mobilité durable

Le 14 août 2025

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Depuis 1992, la Loi sur les transports (chapitre T-12), ci-après désignée « la Loi », prévoit une contribution des automobilistes au financement du transport en commun. Cette mesure a été introduite dans le cadre d'une réforme municipale abolissant les subventions gouvernementales à l'exploitation versées aux sociétés de transport en commun (STC).

Les personnes dont l'adresse est située sur le territoire des communautés métropolitaines, des municipalités ou des réserves indiennes énumérées à l'annexe A de la Loi acquittent la contribution annuelle d'un montant de 30 \$ lors du paiement des sommes exigibles pour l'immatriculation d'un véhicule de promenade. Cependant, les personnes résidant sur le territoire de certaines municipalités sont dispensées, par décret du gouvernement, de verser la contribution.

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) perçoit les contributions auprès des automobilistes et verse les revenus¹ au fonds consolidé du revenu. Par des crédits au Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT), le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) distribue les sommes aux organismes publics de transport en commun concernés, conformément aux dispositions prévues à la Loi et à ses règlements, et selon les conditions de versement établies avec ces organismes.

De manière générale, chaque STC reçoit les sommes provenant des contributions perçues sur son territoire ou dans sa région, sauf dans la région de Montréal, où elles sont versées à l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM), et dans la région de Québec, où elles sont réparties entre deux STC.

Pour la région de Québec, le territoire de perception de la contribution est celui de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ). Les deux STC présentes sur ce territoire sont la Société de transport de Québec, également connue sous le nom de Réseau de transport de la Capitale (RTC), pour l'agglomération de Québec², et la Société de transport de Lévis (STLévis), pour la Ville de Lévis.

¹ La Loi permet à la SAAQ de déduire un montant qui représente 2 % des contributions perçues, afin de couvrir ses frais administratifs.

² L'agglomération de Québec comprend les villes de Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures et L'Ancienne-Lorette.

Considérant cette particularité, la Loi prévoit que le gouvernement détermine, par règlement, le critère de répartition de la part des contributions attribuable à la CMQ.

Le Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun (chapitre T-12, r.3), ci-après désigné « le Règlement », prévoit à l'article 3 que cette part est répartie entre le RTC et la STLévis, de la manière suivante :

- dans une proportion de 80 %, à partir des recettes générées par les usagers de leurs réseaux respectifs de transport en commun;
- dans une proportion de 20 %, à partir des contributions des automobilistes ayant leur adresse sur le territoire d'une municipalité ou d'une réserve indienne dont le territoire est compris dans leur territoire respectif.

Ce critère de répartition avait été convenu suivant une consultation menée à l'époque auprès des deux sociétés de transport en commun concernées. Il s'inscrivait dans une perspective métropolitaine et selon le principe du bénéficiaire-payeur quant aux impacts sur la congestion routière. La prépondérance accordée aux recettes tarifaires se voulait être un incitatif à l'amélioration de l'offre de service et à une hausse de l'achalandage.

2- Raison d'être de l'intervention

La Ville de Lévis demande depuis plusieurs années de revoir le critère de répartition de la part des contributions attribuable au territoire de perception de la CMQ, au motif que la STLévis partage les contributions perçues sur son territoire avec une autre STC, ce qui n'est pas le cas ailleurs au Québec. La STLévis serait ainsi privée d'un montant qu'elle estime à 1,3 M\$ annuellement par rapport aux contributions perçues sur son territoire.

Les montants des contributions perçues et des revenus distribués aux STC varient chaque année en fonction du nombre de véhicules de promenade immatriculés et des recettes tarifaires des STC.

Entre 2015 et 2023, l'écart entre les montants des contributions perçues sur les territoires de l'agglomération de Québec et de la Ville de Lévis et ceux des revenus distribués au RTC et à la STLévis se situait, en moyenne, à un montant de 1,3 M\$ par année.

Pendant plusieurs années, le gouvernement du Québec a versé une compensation à la STLévis afin d'amoindrir cet écart.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif de la mesure projetée est d'actualiser le critère de répartition de la contribution des automobilistes au transport en commun entre les deux STC de la CMQ, de manière à ce qu'elles puissent toucher les revenus provenant des contributions perçues des automobilistes ayant leur adresse sur le territoire d'une municipalité comprise dans leur territoire respectif.

4- Proposition

Il est proposé de modifier le Règlement, afin de revoir le critère de répartition de la part des contributions attribuable à la CMQ.

L'article 3 est modifié de façon à déterminer qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les sommes provenant des contributions sont réparties, pour la région de Québec, entre le RTC et la STLévis, uniquement en proportion des contributions perçues des automobilistes ayant leur adresse sur leur territoire respectif. Le paramètre relatif aux recettes tarifaires est donc retiré et la répartition des sommes s'effectue de la même manière que pour les autres STC hors du territoire de l'ARTM, ce qui répond à l'objectif poursuivi.

L'article 4, sans effet compte tenu des modifications à l'article 3, est abrogé.

De cette manière, les revenus provenant des contributions perçues auprès des automobilistes résidant sur le territoire de l'agglomération de Québec seraient versés au RTC et celles perçues auprès des automobilistes résidant sur le territoire de la Ville de Lévis seraient versées à la STLévis.

L'application de ce nouveau critère de répartition se traduirait, pour le RTC, par une diminution de revenus d'un montant estimé à environ 1,3 M\$ annuellement, alors que la STLévis bénéficierait d'un montant annuel supplémentaire équivalent.

5- Autres options

Le critère de répartition de la part des contributions attribuable à la CMQ étant déterminé par règlement, seule une modification réglementaire permet d'y apporter des ajustements. Puisque la mesure est élaborée dans un contexte de volonté de limiter le critère de répartition des sommes perçues à celui du territoire de perception, aucune autre option n'a été évaluée.

Sinon, le statu quo maintient l'actuel critère de répartition prévu au Règlement.

6- Évaluation intégrée des incidences

La modification réglementaire revoit le critère de répartition des contributions pour la région de Québec, mais n'a pas d'incidence sur le territoire de perception, le montant de la contribution ou les personnes visées par celle-ci.

Le critère de répartition proposé permettrait à la STLévis de bénéficier de revenus supplémentaires afin de maintenir, développer ou améliorer son offre de services, au bénéfice de sa population et des usagers de son réseau.

En contrepartie, le RTC serait privé de revenus d'un montant équivalent. Ces revenus ne seraient donc plus disponibles pour développer ou améliorer son offre de service.

Les modifications au Règlement ne requièrent pas d'analyse d'impact réglementaire en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (Annexe A du décret n° 1668-2022 du 20 octobre 2022). En effet, les STC sont des personnes morales de droit public et peuvent être assimilées à des sociétés d'État.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La Loi prévoit que la ministre des Transports et de la Mobilité durable consulte les municipalités et les sociétés de transport en commun concernées avant de présenter un projet de règlement relatif au critère de répartition de la part des contributions attribuable à la CMQ.

En février 2025, le MTMD a consulté les villes de Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures, L'Ancienne-Lorette et Lévis, la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, ainsi que le RTC et la STLévis afin d'obtenir leurs commentaires quant au nouveau critère de répartition envisagé.

La STLévis se dit favorable avec la modification réglementaire proposée. La récupération des sommes provenant des contributions perçues sur son territoire l'aidera à poursuivre le développement de ses services et lui apportera une meilleure prévisibilité.

Le RTC réitère sa position historique en faveur du maintien de la formule de répartition actuelle qui repose sur le principe du bénéficiaire-payeur et qui prend en considération ses investissements aux bénéfices de l'ensemble de la CMQ, incluant les automobilistes de Lévis.

La Ville de Québec partage la position du RTC quant au maintien de la formule de répartition actuelle.

Les autres municipalités consultées n'ont pas soumis de commentaires.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le nouveau critère de répartition serait effectif à compter de l'entrée en vigueur du Règlement, prévue le 1^{er} janvier 2026. À compter de cette date, le MTMD distribuerait les sommes provenant des contributions au RTC et à la STLévis selon ce nouveau critère.

9- Implications financières

La modification réglementaire proposée n'implique aucune dépense.

10- Analyse comparative

La contribution des automobilistes au transport en commun prévue au Règlement a un caractère strictement local. Elle n'a pas de comparables au Canada ou à l'international. Au Québec, le critère de répartition proposé pour la région de Québec est cohérent avec la manière dont les contributions sont versées aux organismes publics de transport en commun dans les autres régions du territoire de perception.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,

GENEVIÈVE GUILBAULT